

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Réf. : AL TUN 3/2024

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

31 mai 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 50/10, 52/9, 50/17 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des actes de harcèlement à l'encontre de l'Association tunisienne pour la justice et l'égalité (Damj). Damj travaille à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en mettant l'accent sur les droits des minorités, notamment les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et autres personnes de genre divers (LGBT). Les défenseurs des droits humains LGBT ont signalé des menaces et des violations des droits humains relatives à leur liberté de réunion pacifique et d'association, leur vie privée, et leur liberté d'expression, notamment en ce qui concerne leur protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Selon les informations reçues :

Damj, l'Association tunisienne pour la justice et l'égalité, est une organisation de défense des droits humains à but non lucratif qui se concentre sur les droits humains des personnes LGBT en Tunisie. Le groupe œuvre pour la décriminalisation des comportements homosexuels consensuels, contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et pour l'inclusion sociale et la protection des minorités et des personnes marginalisées.

En juillet 2023, Damj a déclaré avoir reçu une série d'appels sur ses lignes d'urgence dans ses bureaux centraux et régionaux d'individus s'identifiant comme agents de sécurité à Sfax. Ces appels visaient apparemment à obtenir les noms des membres et des bénéficiaires de l'association, notamment l'emplacement géographique exact de tous les bureaux existants de Damj.

Le 17 juillet, le bureau de Damj au Kef a reçu un appel d'un individu se présentant comme le secrétaire général (SG) du gouvernorat du Kef. L'individu aurait sollicité des informations sur les activités de l'organisation et aurait demandé des détails sur ses membres. L'objectif de l'appel était de

comprendre le mandat de Damj afin de référencer des bénéficiaires potentiels. Les membres du réseau Damj ont également reçu des appels d'individus se présentant comme membres de l'unité spécialisée de sécurité du Kef, qui leur ont demandé des informations sur les activités et les membres de Damj.

Les deux autres bureaux de Sfax et de Tunis ont reçu des appels téléphoniques d'individus se présentant comme des agents de sécurité posant des questions similaires. Le 26 juillet, le bureau de Sfax a reçu un appel qui émanait de l'unité spéciale du district de sécurité de Sfax qui aurait harcelé et menacé le personnel et les militants de Damj, accusant l'association d'être illégale et de mener des activités contraires à la loi. L'individu se serait présenté comme un agent de l'unité spéciale de Sfax et aurait menacé les membres de l'organisation d'un rapport de police qui serait émis par la même division pour dissoudre l'association et fermer son bureau dans la région, dans le cas où l'organisation poursuivrait ses activités.

Le 28 juillet 2023, la Présidente de Damj, Mme Fatma Ezzahra Letifi, assistée de M. Zoubeir Louhichi, a eu un entretien avec le directeur du district de sécurité de Sfax. Ce dernier a assuré que l'association était légale et que son enregistrement était en règle. Il a nié que la zone sécuritaire de Sfax ait été impliquée dans quelque action à l'encontre de l'association. Il a déclaré que le numéro de téléphone ayant appelé l'organisation n'appartenait pas à la zone sécuritaire de Sfax mais appartenait à un autre organisme sécuritaire. Suite à cela, le 21 août 2023, Damj a déposé une plainte auprès de l'Inspection générale du ministère de l'Intérieur (MoI) demandant une enquête administrative.¹

Ces allégations surviennent dans un contexte où les défenseurs des droits humains de Damj et les personnes LGBT en Tunisie feraient l'objet d'une campagne soutenue de harcèlement et de diffamation, notamment en ligne. Les réseaux sociaux ont été largement utilisés comme canal pour inciter à la violence contre des individus sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. En août 2023, Malek Khedhri, un créateur de contenu tunisien² a utilisé les plateformes Instagram et TikTok pour lancer une campagne de haine et de violence contre les personnes LGBT.³ Suite à une campagne massive de propos homophobes, ses comptes sur Instagram et TikTok auraient été suspendus. Suite à cela, le créateur de contenu a créé des groupes Telegram rassemblant environ 1 000 participants, dans lesquels des photos et des vidéos de membres du Damj et de personnes LGBT ainsi que les adresses et numéros des trois bureaux du Damj ont été diffusés et sujets à des appels à la violence et aux attaques contre ses membres.⁴

Le 8 août 2023, Damj a déposé plainte contre le créateur de contenu susvisé auprès du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.⁵ Le créateur de contenu a été convoqué, interrogé, puis poursuivi

¹ Veuillez consulter l'annexe 1 (une copie de la plainte administrative en arabe).

² Malek Khedhri est un créateur tunisien qui réalise des vidéos humoristiques sur Instagram. Il compte 163 000 abonnés. Son profil sur Instagram: <https://www.instagram.com/malek.khedhri.off?igsh=a2J0cjM4Nzg0dDI>

³ <https://www.businessnews.com.tn/propos-homophobes-menaces-un-influenceur-propage-un-discours-de-haine-dans-limpunité.534.131097.3>

⁴ Veuillez consulter l'annexe 2 (vidéos Instagram et captures d'écran Telegram en dialecte tunisien accompagnées d'un bref résumé de leur contenu en anglais).

⁵ Veuillez consulter l'annexe 3.

devant le tribunal de première instance de Tunis. De plus, le 8 août 2023, Damj a informé le ministère de l'Intérieur de la campagne de haine en ligne alors en cours, en particulier du fait que le créateur de contenu avait suggéré qu'il était soutenu par un officier de haut niveau au sein du ministère de l'Intérieur.⁶

Après avoir été l'objet de harcèlement et d'intimidations continues de la part des policiers, la coordonnatrice du bureau de Damj Sfax, Mme Mira Ben Salah, a déposé deux plaintes contre des policiers auprès du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sfax concernant les événements survenus en juillet 2023 et février 2024.

Mme Ben Salah n'a pas reçu de réponse de la part des autorités tunisiennes. De plus, Mme Ben Salah a commencé à recevoir des menaces de mort de la part du père d'un bénéficiaire, à qui elle a apporté une aide juridique et une assistance pour porter plainte pour agression sexuelle. Mme Ben Salah a demandé au père de cesser de l'appeler et lui a dit qu'elle informerait la police, mais il a persisté et lui a dit que la police ne ferait rien, d'autant plus que son neveu travaillait au sein de la Garde nationale. Après cela, Mme Ben Salah a commencé à recevoir d'autres appels téléphoniques de la part du neveu en question qui aurait menacé de la tuer. Mme Ben Salah a estimé que les menaces étaient sérieuses et a déposé plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sfax, le 25 mars.

Le 20 avril, Mme Ben Salah a été convoquée par la police pour faire sa déposition en tant que plaignante. Après cela, la police a appelé pour enquête les personnes impliquées dans l'incident, y compris le proche du bénéficiaire travaillant pour la Garde nationale, qui a refusé de venir.

Quelques heures plus tard, vers 1 heure du matin, un groupe d'hommes armés, avec des couteaux et des bâtons, ont tenté de s'introduire au domicile de Mme Ben Salah. Après qu'elle ait commencé à crier à l'aide, certains de ses voisins sont intervenus et ont empêché les assaillants d'entrer dans la maison. Elle a également appelé le commissariat de police de la ville « Al Bustan » à trois reprises mais aucun officier n'est venu. Le lendemain, elle a porté plainte, mais aucune mesure n'a été prise jusqu'à ce jour.

Le 23 avril 2024, Damj a publié une déclaration dans laquelle elle demandait la protection du ministère de l'Intérieur pour l'organisation, ses membres et son siège, et exhortait les autorités à donner suite aux plaintes antérieures. Dans le même communiqué, elle a exhorté « les organes de l'ONU, les Rapporteurs Spéciaux et les experts indépendants à accélérer la procédure de communication à l'État tunisien ».

Par ailleurs, en janvier 2024, des agents de sécurité ont arrêté plusieurs personnes LGBT. Au moins 10 personnes ont été arrêtées et poursuivies sur le

⁶ Veuillez consulter l'annexe 4 (une copie de la lettre adressée au ministère de l'Intérieur en arabe).

fondement des articles 226, 226 bis et 230 du Code pénal⁷. Ces arrestations ont eu lieu dans la rue ou lors d'interventions de police au domicile des individus ciblés. Damj a dénoncé des violations des garanties d'un procès équitable lors des arrestations et des enquêtes préliminaires. Damj a mentionné que certaines des personnes arrêtées et condamnées sont toujours en prison et purgent leur peine.⁸

Suite à la vague d'arrestations, Damj a documenté six poursuites engagées contre plusieurs individus, comme suit:

- *Deux cas sur le fondement de l'article 230 du Code pénal:*
 - Cas 1 : il s'agissait d'un homme gay et d'une femme trans. L'un d'eux s'est rendu au commissariat pour porter plainte contre l'autre. La police les a arrêtés tous les deux, ils ont été poursuivis en justice et condamnés à un an de prison pour homosexualité.
 - Cas 2 : Deux personnes ont été condamnées à huit mois d'emprisonnement pour homosexualité.
- *Trois cas sur le fondement de l'article 226 bis du Code pénal :*
 - Cas 1 : Quatre femmes transgenres ont été arrêtées suite à des allégations de travail du sexe de manière illégale. Ils ont passé une semaine en détention provisoire, puis la Cour a statué en leur faveur, rejetant les accusations.
 - Cas 2 : Une femme trans a été condamnée à deux ans et trois mois de prison.
 - Cas 3 : Deux femmes trans ont été condamnées à trois mois de prison.
- *Un cas sur le fondement de l'article 226 du Code pénal:*
 - Une femme transgenre a été arrêtée et a passé une semaine en détention provisoire avant d'être libérée.

Le 26 janvier 2024, Damj a publié une déclaration appelant à mettre fin à la vague d'arrestations initiée par les autorités contre les personnes LGBT. Dans le même communiqué, Damj a dénoncé des propos tenus par des députés, le 1^{er} décembre 2023, lors de la séance plénière en présence du ministre de la

⁷ Article 226 du Code pénal « Est puni de six mois d'emprisonnement et de quarante-huit dinars d'amende, quiconque se sera, sciemment, rendu coupable d'outrage public à la pudeur. »

Article 226 bis du Code pénal « Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gêne intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur.

Est passible des mêmes peines prévues au paragraphe précédent quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la débauche par des écrits, des enregistrements, des messages audio ou visuels, électroniques ou optiques. »

Article 230 du Code pénal « La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans. » Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une traduction officielle.

⁸ Il est important de noter qu'en Tunisie, les femmes transgenres sont placées dans les prisons pour hommes.

Famille, de la Femme, de l'Enfant et des Personnes âgées. Les députés ont appelé à lutter contre ce qu'ils ont qualifié de "phénomène mondial répandu" et à préserver la famille traditionnelle (hétérosexuelle) conformément aux dispositions de la Constitution.

Sans vouloir préjuger de la véracité des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre vive préoccupation quant au fait que le harcèlement auquel Damj et ses membres sont confrontés affecte négativement la capacité de l'organisation à lutter contre la discrimination et la violence contre les personnes LGBT en Tunisie. De tels actes de harcèlement semblent viser à empêcher les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains LGBT de poursuivre leurs programmes et opérations légitimes en faveur des droits humains.

Nous souhaitons rappeler que le Gouvernement de Votre Excellence a l'obligation de respecter les principes fondamentaux de l'État de droit, qui consistent, entre autres, dans le devoir de garantir que toutes les personnes dans le pays puissent jouir pleinement de tous leurs droits de l'homme, sans discrimination aucune ; et que les représentants de la société civile soient en mesure de mener à bien leur travail sans crainte d'intimidation, de harcèlement ou de représailles.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir davantage d'informations sur la manière dont ont été résolues les plaintes déposées par la présidente du Damj à Sfax contre l'unité gouvernementale pour avoir exposé l'association à des actes de harcèlement.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme tels que Mme Mira Ben Salah et les organisations de la société civile puissent mener librement leur travail légitime et pacifique dans un environnement favorable et sûr, sans aucune crainte de harcèlement judiciaire, de représailles ou d'intimidation de toute nature, conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Graeme Reid

Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous voudrions renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux principes d'égalité et de non-discrimination qui font partie des fondements de l'État de droit et des droits de l'homme universels. Aux termes des articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH »), « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » et « chacun a droit à tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, sans distinction d'aucune sorte, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Ce principe est réaffirmé par d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, et l'article 2 (2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC »), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Les articles 19, 21 et 22 du PIDCP garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association avec d'autres. Ces droits reflètent directement les droits des individus à former et à rejoindre des associations, ainsi que le droit collectif d'une association de poursuivre ses activités, sans ingérence ou pression illégale de la part de l'État, d'agents liés à l'État ou d'acteurs non-étatiques.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies a marqué la Journée internationale contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie en mai 2023 avec une déclaration réaffirmant que « les droits humains de toutes les personnes LGBTIQ+, en tant que membres égaux de la famille humaine, doivent être respectés », mais que « ... Dans de nombreux pays, les personnes LGBTIQ+ sont confrontées à des reculs inacceptables de leurs droits.

Enfin, nous souhaitons nous référer aux principes fondamentaux de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus:

- L'article 1 stipule que toute personne a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.
- L'article 2 réaffirme que chaque État doit adopter les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir que les droits et libertés sont effectivement garantis.
- L'article 12(1) et (2) dispose que toute personne a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des

libertés fondamentales et que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection. par les autorités compétentes de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination négative de fait ou de droit, pression ou toute autre action arbitraire résultant de l'exercice légitime des droits visés. dans la présente Déclaration.